



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
pour le dépôt d'une benne sur trottoir
N°2026/48**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation et du stationnement sur les voies communales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'autorisation de voirie déposée par Mme Arnau, demeurant 13 boulevard Frédéric Mistral, sollicitant l'occupation du domaine public par **mise en place d'une benne sur trottoir** au droit du 13 boulevard Frédéric Mistral à Portiragnes, sur la période **du 23 mars 2026 au 27 mars 2026** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une benne sur trottoir est susceptible de gêner la circulation des piétons et de rendre le trottoir inaccessible au droit du chantier, et qu'il convient en conséquence d'encadrer cette occupation par des prescriptions strictes de sécurité et de signalisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, précaire et révocable, compatible avec la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal par l'implantation d'une benne sur le trottoir, au droit du 13 boulevard Frédéric Mistral, afin de permettre les travaux déclarés.

Article 2 – Période d'application

La présente autorisation est accordée pour la période **du lundi 23 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus**.

La benne devra être retirée dès la fin des opérations, sans délai, et la voie remise en état de propreté.

Article 3 – Stationnement

Pendant la période visée à l'article 2, le stationnement est interdit et déclaré gênant sur l'emprise nécessaire à l'installation de la benne et à la manœuvre des véhicules, sur une longueur suffisante pour garantir la sécurité.

Article 4 – Signalisation et responsabilités

La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire incombent au bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

Toute occupation devra être strictement limitée à l'emprise autorisée.

Article 5 – Accessibilité et secours

L'accès aux riverains devra être maintenu autant que possible.

Les services d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de l'ordre, services municipaux) devront pouvoir intervenir à tout moment sur la zone.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal, et s'expose, le cas échéant, à l'enlèvement et à la mise en fourrière de son véhicule, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est **précaire et révocable**.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, pour nécessité de service, sécurité publique, ou non-respect des prescriptions du présent arrêté

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Mars 2026

Publié le :

Le Maire,
CHAUDOIR Gwendoline

